

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # I

Objet : Modification visant à préciser la définition de participant invalide afin de cesser la participation au RRUM lorsque le lien d'emploi d'un participant en invalidité a été coupé à la suite d'une faute grave (celle généralement applicable et reconnue dans le cadre du droit du travail).

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024

Modification : L'article 2.01 en remplaçant la définition de "Participant invalide" par la suivante :

2.01 Définitions

...

Participant invalide, tout participant qui reçoit des prestations d'invalidité du programme d'assurances collectives de l'Université de Montréal ou qui a droit de recevoir de telles prestations, ce programme étant en vigueur ou ayant été en vigueur à la date où le participant est devenu invalide. Aux seules fins du Régime, un participant invalide dont le bris du lien d'emploi n'a pas été initié par ledit participant invalide, continue d'être considéré comme étant un participant actif.

Nonobstant toute autre disposition du présent Régime, un participant qui, à compter du 1^{er} octobre 2024, devient un participant invalide au sens de la première phrase du précédent paragraphe, cesse de l'être, aux fins du présent Régime, dès la date où le participant est congédié pour faute grave par l'Université.

...

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # II

Objet : Modification ayant pour but d'uniformiser la prestation de décès avant la retraite afin que le mode de paiement soit le même pour le service crédité avant et après 2013, soit le versement d'une valeur actuarielle.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2024

Modifications : L'alinéa a) de l'article 8.01 (pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013) est remplacé par le texte suivant :

8.01 Prestation de décès avant le début du service de la rente

Prestation de décès avant la date normale de retraite

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente et que son décès a lieu le ou avant le jour de sa date normale de retraite, la prestation de décès payable pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 est la suivante :

a) **Décès avec au moins 10 années de service d'emploi à l'Université ou 10 années de service de participation**

- Si le participant décède avant le 1^{er} octobre 2024 avec au moins 10 années de service d'emploi à l'Université, ou qu'il compte au moins 10 années de participation, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente qui est créditée au participant, conformément à l'article 7. Pour les fins du calcul de cette rente, la coordination prévue au deuxième paragraphe de l'article 7.01 s'applique à compter de la date du décès, comme si le participant était alors âgé de 65 ans. Cette rente inclut toute indexation appliquée à la rente différée du participant, le cas échéant, et toute indexation subséquente qui aurait été applicable si le participant n'était pas décédé. Cette rente exclut la prestation de transition prévue à l'article 7.02.

Si la valeur actuarielle de la rente créditée au participant, incluant, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02, lors de son décès est supérieure à la valeur actuarielle de la rente payable au conjoint, l'excédent est remboursé en un seul versement au conjoint.

- Si le participant décède à compter du 1^{er} octobre 2024 avec au moins 10 années de service d'emploi à l'Université, ou qu'il compte au moins 10 années de participation, son conjoint reçoit une prestation payable en un seul versement, égale à la valeur actuarielle la plus élevée entre les valeurs actuarielles suivantes :
 - i) celle des prestations créditées à la date du décès du participant, conformément aux dispositions de l'article 7. Cette prestation inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02; et
 - ii) celle d'une rente de 60 % de la rente qui est créditée au participant, conformément à l'article 7. Pour les fins du calcul de cette rente, la coordination prévue au deuxième paragraphe de l'article 7.01 s'applique à compter de la date du décès, comme si le participant était alors âgé de 65 ans. Cette rente inclut toute indexation appliquée à la rente différée du participant, le cas échéant, et toute indexation subséquente qui aurait été applicable si le participant n'était pas décédé. Cette rente exclut la prestation de transition prévue à l'article 7.02.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # III

Objet : Modification visant à modifier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul d'une valeur présente, lorsque la prestation est une valeur présente des paiements non versés d'une période de garantie. Le taux est établi par le Comité de retraite. Actuellement, ce taux est le taux d'intérêt prescrit par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024

Modification : Le dernier paragraphe de l'article 8.02 est remplacé par le texte suivant :

8.02 Prestation de décès après le début du service de la rente

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

...

À défaut de conjoint ou de bénéficiaire, ou lorsque le conjoint ou le bénéficiaire qui recevait la rente en vertu des dispositions du présent article décède avant que le solde des versements mensuels de rente garantis ne lui ait été versé, les ayants cause du participant reçoivent la valeur présente du solde des versements de rente garantis. Cette valeur inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02 dans la mesure où la durée normale de versement de cette prestation de transition n'est pas excédée. Cette valeur est déterminée selon le taux d'intérêt établi par le Comité de retraite à la date du décès du participant si celui-ci n'a ni conjoint, ni bénéficiaire à son décès, sinon à la date du décès du conjoint ou du bénéficiaire, selon le cas.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # IV

Objet : Modification visant à éliminer des modalités administratives quant au choix d'une rente optionnelle et à préciser le texte.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024

Modification : Le premier paragraphe de l'article 8.04 est remplacé par le texte suivant :

8.04 Rentes optionnelles

Malgré les dispositions du présent article 8, un participant peut choisir de recevoir une rente payable selon l'une des options décrites ci-dessous. Pour se prévaloir d'une forme de rente optionnelle, le participant doit en informer, par écrit, le Comité de retraite avant le début du versement de sa rente.

Si le participant décède au cours des deux années qui suivent la date où il a fait le choix d'une rente optionnelle, ce choix est annulé et la prestation de décès est établie comme si ce choix n'avait pas été fait, avec ajustement rétroactif pour les versements de rente déjà effectués, s'il y a lieu. Le Comité pourra s'il le juge nécessaire, requérir de tout participant qui fait le choix d'une forme optionnelle de rente, un certificat médical établissant l'état de santé du participant, et décider sur la base de ce certificat médical s'il accorde au participant le droit à cette forme optionnelle de rente. Malgré ce qui précède, le choix n'est pas annulé si l'option choisie est une option imposée par la Loi RCR ou si le participant s'est prévalu de l'option prévue aux paragraphes b) du présent article.

L'alinéa précédent ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un participant qui commence à recevoir sa rente optionnelle à compter du 1^{er} octobre 2024.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # V

Objet : Modification ayant pour but de permettre aux employés qui ont participé au RVER de l'Université de Montréal de transférer leur prestation provenant du RVER dans le RRUM s'ils accèdent à un poste qui leur donnant accès au RRUM.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024

Modification : L'article 11.02 est remplacé par le texte suivant :

11.02 Entente non réciproque de transfert

Outre les sommes transférées par un autre employeur en vertu d'une entente réciproque de transférabilité conclue selon l'article 11.01, le Régime peut recevoir toute somme provenant du RVER de l'Université ou d'un autre régime de retraite pourvu qu'un tel régime soit enregistré comme régime de retraite, conformément à la *Loi de l'impôt*. Pour fins de clarification, le Régime ne peut recevoir de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou d'un RVER autre que celui de l'Université ou d'un régime simplifié. Le Comité de retraite peut fixer des conditions relatives au délai pour exercer le transfert de toute somme, à la valeur minimale qui peut être transférée et au nombre minimal d'années de service qui peut être reconnu dans le présent Régime.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Amendement # VI

Objet : Modification ayant pour but de corriger une numérotation de référence erronée dans l'article.

Modifications : L'article 12.01 est modifié tel qu'indiqué ci-dessous :

12.01 Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime

La référence à l'article 6.04 D.1 est remplacé par l'article 7.08.